

LA CRIMINALITÉ EN FRANCE

Le ministère de la justice, publie, chaque année, un compte statistique de la justice criminelle en France. Le compte de 1880 contenait une revue de la statistique de 1826 à 1880. Le compte de 1885 a complété ce document, qui embrassait une période de plus de 50 années, en y ajoutant la période 1881 à 1885.

Un travail de cette étendue, malgré un classement méthodique et des rapports explicatifs, ne laisse pas que de présenter à l'esprit un ensemble quelque peu confus. Il n'est pas inutile d'en dégager les résultats à l'aide d'un résumé succinct qui mette en lumière le mouvement général de la criminalité.

I. — Des crimes

De 1826 à 1885 le nombre des affaires criminelles a suivi une marche décroissante à peu près constante. Il est tombé de 5.376 à 3,135. Voici pour chaque période quinquennale le nombre moyen des accusations :

1826 à 1830 — 5.376	1856 à 1860 — 4.155
1831 à 1835 — 5.244	1861 à 1865 — 3.658
1836 à 1840 — 5.728	1866 à 1870 — 3.435
1841 à 1845 — 5.292	1871 à 1875 — 3.853
1846 à 1850 — 5.159	1876 à 1880 — 3.446
1851 à 1855 — 5.278	1881 à 1885 — 3.135

Il résulte à l'évidence de ce tableau que les grands crimes deviennent de moins en moins nombreux. On en peut conclure que les mœurs publiques vont sans cesse en s'adoucisant, ce qui est un signe de progrès et de civilisa-

tion. Cette décroissance s'est manifestée dans chaque nature de crimes : Contre l'ordre public, contre les mœurs, contre les personnes et contre les propriétés.

§ 1. — *Crimes contre l'ordre public*

La diminution des crimes contre l'ordre public est surtout frappante, ainsi qu'on peut en juger par le tableau suivant :

1826 à 1830 — 131	1856 à 1860 — 70
1831 1835 — 276	1861 1865 — 31
1836 1840 — 161	1866 1870 — 9
1841 1845 — 133	1871 1875 — 26
1846 1850 — 115	1876 1880 — 9
1851 1855 — 111	

§ 2. — *Crimes contre les mœurs*

La bigamie et les enlèvements de mineurs dont le nombre est peu important, n'ont guère varié.

Les viols et attentats à la pudeur sur des adultes ont diminué de près de moitié en trente ans :

1856 à 1860 — 203
1861 1865 — 191
1866 1870 — 137
1871 1875 — 125
1876 1880 — 108
1881 1885 — 88

Les attentats à la pudeur sur des enfants, pendant la même période, sont demeurés à peu près constants :

1856 à 1860 — 684
1861 1865 — 751
1866 1870 — 737
1871 1875 — 726
1876 1880 — 791
1881 1885 — 695

L'amélioration sensible de la dernière période est d'autant

plus remarquable qu'elle s'est produite malgré la loi qui a élevé de 11 à 13 ans l'âge nécessaire pour constituer la violence, et même au-dessus de 13 ans en cas d'attentat commis par un ascendant (loi du 13 mai 1863)

Notons que 74 0/0 des accusés étaient attachés à l'exploitation du sol (39 0/0 soit les 2/5) ou de l'industrie (35 0/0).

Les suppressions d'enfants, malgré certaines variations, demeurent en définitive à peu près stationnaires, les deux extrêmes 1836 et 1876 donnant à peu près le même chiffre.

1836 à 1840 — 47	1861 à 1865 — 12
1841 1845 — 40	1866 1870 — 16
1846 1850 — 20	1871 1875 — 47
1851 1855 — 20	1876 1880 — 45
1856 1860 — 9	

Les avortements, dans la période trentenaire ont diminué :

1856 à 1860 — 147.
1861 1865 — 118
1866 1870 — 84
1871 1875 — 99
1876 1880 — 100

Les infanticides, pendant la même période ont aussi diminué :

1856 à 1860 — 1069
1861 1865 — 1028
1866 1870 — 932
1871 1875 — 1031
1876 1880 — 970

Il est à remarquer que les infanticides sont principalement commis dans les campagnes (75 0/0) et les avortements dans les villes (60 0/0).

§ 3. — Crimes contre les personnes

Les parricides qui étaient de 17 (1846-1850) sont tombés à 14 (1881-1885).

Les coups et blessures sur des ascendants n'ont cessé de décroître de 1850 à 1880. La réduction est de près de 74 0/0 !

Le nombre des assassinats est tombé de 236 à 197 de 1850 à 1880, soit une diminution de 18 0/0.

Le nombre des empoisonnements dans la même période, est tombé de 36 à 14.

Le nombre des meurtres, qui était de 229 de 1826 à 1830 est tombé à 143 de 1876 à 1880.

Le nombre des coups et blessures ayant occasionné la mort a aussi déchu. De 253 de 1826 à 1830 il est descendu à 103 de 1876 à 1880.

Il importe de remarquer que le cinquième des crimes violents est fourni par la Seine et la Corse. Mais alors qu'en Corse on compte 13 crimes de cette nature pour 1000 habitants, dans la Seine on n'en compte qu'un. C'est-à-dire qu'il y a 13 fois autant de crimes violents en Corse que dans la Seine.

Enfin, l'ensemble des crimes contre les personnes, qui, de 1876 à 1880, s'élevait à 1849, est tombé à 1518 de 1880 à 1885.

§ 4. — Crimes contre les propriétés

De 1851 à 1880, les incendies tombent de 244 à 180 par une décroissance continue. Dans la même période la fabrication de fausse monnaie diminue dans la proportion de 48 0/0, et les faux, dans la proportion de 42 0/0. Le nombre des vols domestiques descend de 881 à 364; de 1881 à 1885, il n'est plus que de 270.

En résumé, de 1826 à 1880, le nombre des crimes contre la propriété est tombé de 4.022 à 1.785. De 1881 à 1885, continuant ce mouvement décroissant, il est descendu à 1742.

Observations générales

La moyenne des accusés de 1876 à 1880 était de 12 pour 1000 habitants. De 1881 à 1885 elle n'était plus que de 11 pour 1000 habitants.

De 1876 à 1880 elle était pour la Seine de 26 et pour la Corse de 24. De 1881 à 1885 elle s'est abaissée pour la Seine à 22 et s'est élevée pour la Corse à 28.

Encore, pour la Seine, faut-il tenir compte de ce fait qu'en 1885, par exemple, les étrangers figuraient parmi les accusés au nombre de 407, et que la plupart résidaient dans ce département.

Il est intéressant de signaler que la répartition proportionnelle des accusés selon le sexe, l'âge et le domicile se fait chaque année, à ces divers points de vue, avec une régularité constante.

Sur cent accusés, on trouve pour chaque période quinquennale, de 1826 à 1885, les proportions suivantes :

Hommes :	81	84	82	83	84	82	82	84	84	83	84	86
Femmes :	19	16	18	17	16	18	18	16	16	17	16	14
Mineurs de 21 ans :	18	17	17	18	16	16	15	15	17	18	18	18
Hommes de 21 à 40 ans :	58	60	60	57	57	56	55	54	54	54	53	56
Hommes de 40 à 60 ans :	20	20	20	22	23	24	25	25	24	23	24	22
Hommes de plus de 60 ans :	4	3	3	3	4	4	5	6	5	5	5	4
Domiciliés dans les communes de moins de 2.000 habitants :	»	»	»	»	58	59	56	56	54	49	48	44

Ainsi chaque classe d'accusés concourt d'une façon régulière à la perpétration des crimes.

Notons en passant que les crimes contre l'enfant sont commis par des femmes dans la proportion de 74 0/0.

Enfin, la fermeté du jury dans la répression va sans cesse en s'accroissant. Le nombre des accusations rejetées par le jury est descendue, en 55 ans, de 33 0/0 à 17 0/0.

II. — Délits

Les délits communs étaient, pendant la période de 1851 à 1855, de 124,560. De 1876 à 1880, ils sont montés à 146,024. Les causes de cet accroissement qui sont de diverses natures seront indiquées au fur et à mesure de l'examen des catégories particulières.

§ 1. — *Délits contre la chose publique*

Le nombre des rébellions a augmenté de 1851 à 1880 de 2.425 à 2.884. De 1881 à 1885 il a été de 3153. Les outrages à agents ont augmenté dans la même période de 7.732 à 12.081. De 1881 à 1885 ils ont été de 12.281.

L'augmentation des poursuites pour outrages provient surtout de la loi de 1873 sur l'ivresse. Les $\frac{2}{5}$ des prévenus jugés pour outrages à des agents le sont en même temps pour ivresse ; il est probable que dans la plupart des cas c'est la contravention qui a engendré le délit. Il ne s'agit donc le plus souvent que de propos tenus par des hommes ivres.

Le délit de vagabondage s'est élevé de 1850 à 1880, de 7.180 à 10.000. De 1881 à 1885 il a atteint 15.131. La mendicité, au contraire, a décliné dans la même période de 7.217 à 6.504. Mais elle s'est relevée de 1881 à 1885, à 8.522.

Les fluctuations de ces délits sont déterminées par des causes purement économiques. Elles résultent notamment des diverses crises commerciales et industrielles qui ont sévi à plusieurs reprises et de la misère qui s'en est suivie.

Le nombre des ports d'armes prohibées a aussi augmenté :

1856 à 1860	—	12.708
1861	1865	— 15.520
1866	1870	— 16.947
1871	1875	— 16.025
1876	1880	— 18.446
1881	1885	— 20.851

La raison de cet accroissement provient de ce que, depuis les événements de 1870, l'incorporation militaire de tous les citoyens et le développement considérable des sociétés de tir, le port des armes est devenu beaucoup plus fréquent. C'est d'ailleurs plutôt une contravention qu'un délit puis

qu'il ne s'agit pas de l'usage mais du simple port d'armes de poche.

Le nombre des faux témoignages tend à diminuer :

1861 à 1865	—	113
1866	1870	— 112
1871	1875	— 105
1876	1880	— 94

§ 2. — Délits contre les personnes

Les coups et blessures volontaires ont subi une augmentation notable :

1851 à 1855	—	11.695
1856	1860	— 12.708
1861	1865	— 15.520
1866	1870	— 16.947
1871	1875	— 16.025
1876	1880	— 18.446
1881	1885	— 20.851

Cet accroissement provient en partie des correctionnalisations plus fréquentes et d'une vigilance de plus en plus grande à poursuivre les moindres agressions. On voit en effet, par l'examen des comptes, que plus d'un tiers des condamnés n'ont eu qu'une peine d'amende.

§ 3. — Délits contre les mœurs

L'attentat aux mœurs en favorisant la débauche est demeuré sans augmentation :

1856 à 1860	—	284
1861	1865	— 307
1866	1870	— 237
1871	1875	— 299
1876	1880	— 281

Le nombre des outrages publics à la pudeur est depuis trente ans, à peu près stationnaire :

1856 à 1860	—	2.155
1861	1865	— 2.642

1866	1870	—	2.208
1871	1875	—	2.295
1876	1880	—	2.572

Le chiffre le plus élevé remonte à la période 1861-1865.

§ 4. — *Délits contre l'enfant*

Les suppressions d'enfants n'ont pas subi de variations notables :

1866 à 1870	—	97
1871	1875	— 130
1876	1880	— 119

Les expositions d'enfant ont diminué dans une proportion considérable. De 1851 à 1855 elles s'élevaient à 849. Elles sont tombées à 277 de 1876 à 1880.

L'homicide involontaire de nouveau-né a diminué de près de moitié dans la même période. Il est descendu de 109 à 56.

§ 5. — *Délits contre la propriété*

Les vols ont suivi la progression suivante :

1851 à 1855	—	32.782
1856	1860	— 32.017
1861	1865	— 30.087
1866	1870	— 29.980
1871	1875	— 32.420
1876	1880	— 33.381
1881	1885	— 35.466

Les escroqueries ont aussi suivi une marche ascendante :

1851 à 1855	—	2.256
1856	1860	— 2.761
1861	1865	— 3.314
1866	1870	— 2.519
1871	1875	— 2.638
1876	1880	— 2.993
1881	1885	— 3.502

Les abus de confiance ont suivi un mouvement analogue :

1851 à 1855	—	2.109
1856	1860	— 2.616
1861	1865	— 2.800
1866	1870	— 2.796
1871	1875	— 2.928
1876	1880	— 3.378
1881	1885	— 3.696

En résumé, dans l'espace de 30 années, le nombre des vols a augmenté de près de 3,000 et celui des escroqueries et des abus de confiance de 1000. Mais cette augmentation est plus apparente que réelle si l'on tient compte : 1° des correctionnalisations de plus en plus en plus nombreuses, 2° de l'augmentation de la population, 3° du nombre plus considérable des agents de la police judiciaire. Le nombre des gendarmes, qui était en 1850 de 16.017, s'élevait en 1880 à 20.874; celui des agents de police, dans la même période, s'est élevé de 3.829 à 13.751.

Il est certain que sans cet accroissement du personnel des auxiliaires de la justice, un grand nombre des infractions qui forment l'augmentation signalée par la statistique n'eussent pas été constatées.

Il importe aussi de remarquer que le nombre des étrangers résidant en France s'est notablement accru dans ces dernières années et qu'ils figurent au nombre de près de 6.000 dans les poursuites correctionnelles (1).

(1). Le nombre de plus en plus grand d'étrangers en France entre pour beaucoup dans ce qu'on appelle le flot montant de la criminalité. Ainsi pour les Bouches-du-Rhône, où l'émigration italienne est considérable, la statistique donne les résultats suivants, pour les trois dernières années :

ANNÉES	VOLS QUALIFIÉS		COUPS ET BLESSURES		ASSASSINATS ET MEURTRES		ATTENTATS A LA PUDEUR	
	Italiens	Français	Italiens	Français	Italiens	Français	Italiens	Français
1884	27	58	5	1	10	9	4	3
1885	38	60	5	7	17	6	4	11
1886	36	53	2	»	22	4	4	9

Ces diverses considérations atténuent singulièrement la portée des chiffres fournis par la statistique et permettent de conclure qu'il ne s'est produit aucun accroissement excessif dans le nombre des délits contre la propriété.

Cette situation est d'autant plus remarquable que le développement de la richesse publique et du luxe eussent suffi à justifier l'augmentation des délits de cette nature.

Ajoutons encore que l'activité des recherches de la police judiciaire est devenue telle que le nombre des procès-verbaux a triplé en cinquante ans. De 1831 à 1835 il était de 114.181; il s'est élevé à 371.910 de 1876 à 1880. En 1885, il est monté à 442.905. Le nombre des procès-verbaux laissés sans suite qui était de 27 0/0 de 1831 à 1835 s'est élevé à 53 0/0 de 1876 à 1880.

§. — *Délits divers*

Les diffamations et injures tendent à diminuer :

1851 à 1855	—	3.089
1856	1860	— 3.196
1861	1865	— 3.601
1866	1870	— 3.182
1871	1875	— 2.774
1876	1880	— 2.920

Le nombre des adultères tend à augmenter :

1851 à 1855	—	272
1856	1860	— 338
1861	1865	— 408
1866	1870	— 336
1871	1875	— 378
1876	1880	— 431

Les fraudes commerciales ont au contraire diminué de près de moitié en trente ans :

1851 à 1855	—	5.947
1856	1860	— 7.559
1861	1865	— 4.291

1866	1870	— 2.837
1871	1875	— 2.952
1876	1880	— 3.196
1881	1885	— 3.024

§ 7. — *Des récidives*

Le nombre des récidivistes n'a cessé de croître et a plus que doublé en trente années.

1856 à 1860	— 42.255
1861	1865 — 48.890
1866	1870 — 58.075
1871	1875 — 62.042
1876	1880 — 72.387
1881	1885 — 85.397

Ces chiffres sont rassurants en ce qu'ils établissent que la criminalité, dans la proportion de 48 0/0, se trouve en quelque sorte localisée dans une partie de la population.

Ils prouvent en outre clairement l'inefficacité de la répression au point de vue de la moralisation du coupable.

§ 8. — *Suicides*

Le nombre des suicides se répartit de la manière suivante au point de vue de l'état civil :

De 1876 à 1880 — Hommes : célibataires 38 0/0, mariés ou veufs 62 0/0.

Femmes : célibataires 29 0/0, mariées ou veuves 71 0/0.

De 1881 à 1885 — Hommes : célibataires 38 0/0, mariés ou veufs 72 0/0.

Femmes : célibataires 30 0/0, mariées ou veuves 70 0/0.

Le rédacteur du compte criminel de 1880 fait cette remarque intéressante :

La répartition des suicides par saison est toujours la même : au printemps 30 0/0, en été 27 0/0, en hiver 23 0/0,

en automne 20 0/0. Cette régularité est telle que de 1823 à 1880 il n'y a jamais d'une période à l'autre plus de 2 0/0 de différence.

La même régularité proportionnelle se constate pour les attentats sur autrui. De 1830 à 1869 les comptes généraux ont relevé la date des crimes. Or, sur 100 crimes contre les personnes, 28 avaient été commis au printemps, 27 en été, 23 en hiver et 22 en automne.

Ainsi l'ordre est le même et les proportions sont presque identiques.

Ajoutons qu'en matière de délits, comme en matière de crimes, la répartition est toujours constante au point de vue de l'âge, du sexe et du domicile d'origine.

Sur un nombre proportionnel de 100 prévenus, on trouve pour chaque période quinquennale de 1831 à 1880, les chiffres suivant au point de vue de l'âge :

Hommes de moins de 16 ans :	4	4	4	4	5	4	4	4	4	4
Hommes de 16 à 21 ans :	11	12	12	11	12	13	14	14	13	14
Hommes de plus de 21 ans :	85	84	84	85	83	83	82	82	83	82
Femmes de moins de 16 ans :	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Femmes de 16 à 21 ans :	9	8	8	10	10	11	11	11	11	11
Femmes de plus de 21 ans :	87	88	88	86	86	85	85	85	85	85(1)

CONCLUSION

Le nombre des grands crimes diminue d'une manière constante et dans une forte proportion. Les délits contre les mœurs tendent à diminuer. Les délits contre la propriété et l'ordre public ont, il est vrai, augmenté sensiblement ; mais quand on recherche les causes réelles de cette augmentation on découvre qu'elle n'a rien d'inquiétant. C'est le nombre des délits constatés bien plus

(1). On compte plus de femmes que d'hommes prévenues de certains délits : délit envers l'enfant (924 sur 1000), attentats aux mœurs (576 sur 1000), adultère (511 sur 1000), exercice illégale de la médecine (508 sur 1000).

que celui des délits *commis* qui a augmenté avec l'organisation plus nombreuse et plus active de la police.

L'accroissement régulier du nombre des récidivistes indique manifestement que la criminalité tend de plus en plus à devenir le monopole d'une classe spéciale d'individus et à se retirer du reste de la population. C'est sur ce point douloureux que doit porter principalement l'action de la justice répressive.

En résumé, l'examen de la statistique, loin de justifier les conclusions pessimistes de certains criminalistes, aboutit au contraire à la constatation consolante d'un progrès continu dans l'adoucissement des mœurs et le développement de la moralité publique.

VICTOR JEANVROT.

DES VICES DE NOS CODES

EN PARTICULIER DU CODE CIVIL

(Suite et Fin)

Les deux points qu'un législateur doit surtout avoir en vue, ce sont l'*équité* et l'*utilité pratique*; en dernière analyse chacune d'elles se résout en l'autre, car elles ne sont que divers aspects d'une même chose, la justice, mais ces aspects sont très différents d'abord. Or, le législateur de 1804 ne les a point considérés principalement, parce qu'il a suivi la méthode dite historique qui consiste à trouver bon ce qui a été trouvé bon avant soi, sans s'enquérir soi-même. Le *juste* et l'*utile* veulent être étudiés directement, regardés face à face. Devant chaque disposition législative possible, si l'on ne se pose carrément ces deux questions : est-ce juste en soi? est-ce utile en soi? sans consulter autre que son raisonnement et son expérience, on ne peut parvenir à la vérité contrôlée. Or, toute la texture du Code montre que ces deux éléments qui en se croisant forment toute la trame du droit sont absents, ou ne se rencontrent que par hasard, parce qu'ils existaient déjà dans les pièces raccordées. En effet, examinons d'abord combien de fois l'équité s'y trouve lésée.

Articles 312 et 313. — L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari. Il en résulte que l'enfant né pendant l'instance en séparation de corps profite de cette présomption légale, et on attend jusqu'au 6 décembre 1850 pour réparer cette iniquité.

Articles 229 et 230. — L'adultère du mari n'est une cause de divorce et de séparation de corps que moyennant